

---

**DEMANDE DE FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE  
L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2016, DEMANDE POUR LA  
FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA  
PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014, DEMANDE  
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE  
MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER  
JANVIER 2016**

**CAUSE R-3924-2015 PHASE 1**

---

**Objectif des questions 1 à 2 :**

Tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention, la FCEI s'étonne du partage proposé pour la pénalité lié au dépassement de la demande contractuelle en vertu du tarif 200 « Overrun charges true-up ».

Les questions qui suivent visent à

- 1) Comprendre de quoi se compose la pénalité de 324,729\$ (GI-8, Document 3.2)
- 2) Comprendre qu'elles sont les causes du dépassement de capacité ayant mené à la pénalité et, plus particulièrement, quelle segment de clientèle en est responsable.

**Nature de l'Overrun charges true-up**

**Question 1**

**Références :**

- (i) Tarif 200 d'Enbridge
- (ii) Tarif 200 d'Enbridge
- (iii) GI-8, Document 3.2

**Préambule :**

- (i)  
Le tarif 200 d'Enbridge prévoit que

“UNAUTHORIZED OVERRUN GAS RATE:

When the Applicant takes Unauthorized Supply Overrun Gas, the Applicant shall purchase such gas at a rate of 150% of the highest price on each day on which an overrun occurred for the calendar month as published in the Gas Daily for the Niagara and Iroquois export points for the CDA and EDA respectively.

Any material instance of failure to curtail in any contract year may result in the Applicant forfeiting the right to receive interruptible service under this rate.

Any Applicant taking a material volume of Unauthorized Supply Overrun Gas, during a period of ordered curtailment, may forfeit its curtailment credits for the respective winter season, December through March inclusive

On the second and subsequent occasion in a contract year when the Applicant takes Unauthorized Demand Overrun Gas, a new Contract Demand will be established and shall be charged equal to 120% of the applicable monthly charge for twelve months of the current contract term, including retroactively based on the terms of the Service Contract.” (Nous soulignons)

(ii)

Le tarif 200 d’Enbridge prévoit que:

“UNAUTHORIZED OVERRUN GAS RATE:

When the Applicant takes Unauthorized Supply Overrun Gas, the Applicant shall purchase such gas at a rate of 150% of the highest price on each day on which an overrun occurred for the calendar month as published in the Gas Daily for the Niagara and Iroquois export points for the CDA and EDA respectively.

Any material instance of failure to curtail in any contract year may result in the Applicant forfeiting the right to receive interruptible service under this rate.

Any Applicant taking a material volume of Unauthorized Supply Overrun Gas, during a period of ordered curtailment, may forfeit its curtailment credits for the respective winter season, December through March inclusive

On the second and subsequent occasion in a contract year when the Applicant takes Unauthorized Demand Overrun Gas, a new Contract Demand will be established and shall be charged equal to 120% of the applicable monthly charge for twelve months of the current contract term, including retroactively based on the terms of the Service Contract.” (Nous soulignons)

(iii)

Enbridge a facturé une pénalité (Overrun charges) de 324,729\$ à Gazifère en 2014.

**Questions :**

- 1.1 Veuillez indiquer si la pénalité de 324 729\$ découle de l'application :
  - 1.1.1 du paragraphe souligné de la référence i) uniquement;
  - 1.1.2 du paragraphe souligné de la référence ii) uniquement;
  - 1.1.3 d'une combinaison des paragraphes soulignés des références i) et ii);
  - 1.1.4 d'une autre disposition des tarifs et conditions de Enbridge et, le cas échéant, laquelle;
  - 1.1.5 De toute autre disposition réglementaire.
- 1.2 Veuillez indiquer le dépassement maximal de la demande contractuelle pour 2014 et le nombre de jours où il y a eu dépassement de la demande contractuelle prévue au dossier tarifaire.
- 1.3 Veuillez indiquer le volume de gaz retiré en excédent de la demande contractuelle (Unauthorized Supply Overrun Gas).
- 1.4 Veuillez expliquer comment est établi le montant de la pénalité et en présenter le calcul détaillé.
- 1.5 Si la pénalité de 324 729\$ découle uniquement du paragraphe souligné de la référence i), veuillez indiquer où est pris en compte le coût lié à l'application du paragraphe souligné de la référence ii).
- 1.6 Veuillez justifier l'utilisation du facteur « Peak », limité aux tarifs 1 et 2, comme base d'allocation exclusive de la pénalité.
- 1.7 Veuillez indiquer la décision de la Régie qui autorise l'utilisation de ce facteur, limité aux tarifs 1 et 2, pour l'allocation de cette pénalité (« Overrun charges true-up »).

**Cause de l'Overrun charge true-up**

**Question 2 :**

**Références :**

- (i) R-3692-2009 Phase 3, B-0036, GI-34, Document 2,
- (ii) R-3840-2013, B-0128, GI-31, Document 2, p. 1.
- (iii) GI-2, Document 1.2

**Préambule :**

À la référence i), Gazifère présente une méthode de prévision de la demande contractuelle. Les deux paramètres principaux de cette analyse sont :

- **PDD = Peak Day Balance Point Degree Days;**

- **UN\_TOTAL\_MA2 = Total Gazifère unlocked customers for peak day month.**

(ii)

Le dossier tarifaire 2014 prévoyait une demande contractuelle (Contract Demand) de  $1109,3 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ .

La référence (iii) montre :

- Un nombre de clients résidentiels réels similaire à la prévision
- Un nombre de clients commerciaux réels similaire à la prévision
- Une croissance de près de 15% de la consommation des clients industriels en service continu entre la prévision 2014 ( $21\,561 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ ) et le réel 2014 ( $24\,739 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ ).

### Questions :

- 2.1 Veuillez indiquer si Gazifère a fait des analyses pour comprendre les causes du dépassement de la demande contractuelle en 2014.
- 2.2 Veuillez expliquer les causes du dépassement de la demande contractuelle de 2014.

#### *Méthode de prévision de la journée de pointe*

- 2.3 Veuillez confirmer que la méthode de prévision de la demande contractuelle pour 2014 correspond à la méthode présentée à la référence i).
- 2.4 Si la méthode de prévision de la demande contractuelle utilisée pour 2014 diffère de celle présentée à la référence i), veuillez
  - 2.4.1 présenter la méthode utilisée;
  - 2.4.2 présenter l'application de la méthode au dossier tarifaire 2014 (sur la base des paramètres prévus);
  - 2.4.3 appliquer la méthode sur la base des valeurs réelles des paramètres pour 2014 (e.g. PDD et UN\_TOTAL\_MA2);
  - 2.4.4 Comparer le résultat avec la demande contractuelle réelle et commenter quant à la source de l'écart entre les deux.
  - 2.4.5 Pour chaque journée de 2014 où un dépassement de la demande contractuelle prévue pour 2014 a été dépassée veuillez indiquer :
    - 2.4.5.1 la demande contractuelle (Contract Demand) au début de la journée (avant révision pour dépassement);
    - 2.4.5.2 le volume réellement consommé ventilé par tarif;
    - 2.4.5.3 la demande contractuelle à la fin de la journée (après révision pour dépassement);
    - 2.4.5.4 le prix payé pour le volume excédentaire ;
    - 2.4.5.5 le montant de la pénalité attribuable à cette journée;
    - 2.4.5.6 le nombre de degrés-jours (PDD) enregistrés pour cette journée.

*Nombre de clients et conditions climatiques*

- 2.5 Veuillez comparer la valeur UN\_TOTAL\_MA2 utilisée au dossier tarifaire et la valeur UN\_TOTAL\_MA2 réellement observée en 2014.
- 2.6 Veuillez comparer la valeur PDD utilisée au dossier tarifaire et la valeur PDD réellement observée en 2014.
- 2.7 Veuillez appliquer la méthode de prévision de la demande contractuelle sur la base des mêmes données historiques que celles utilisée au dossier tarifaire 2014 mais en utilisant les paramètres PDD et UN\_TOTAL\_MA2 réels plutôt que ceux prévus.
- 2.8 Veuillez comparer le demande contractuelle qui est résulte avec le besoin de pointe réel.
- 2.9 Veuillez confirmer que le nombre de clients et les conditions climatiques ne permettent pas d'expliquer le dépassement de la demande contractuelle.

*Demande des clients industriels en service continu*

- 2.10 Veuillez expliquer les raisons de la hausse de la consommation des clients industriels en service continu entre la cause tarifaire 2014 et le réel 2014.
- 2.11 Veuillez quantifier l'impact de cette hausse de consommation sur le besoin de capacité sous le tarif 200 à la journée de pointe.
- 2.12 Veuillez indiquer si le volume souscrit global de ce groupe de clients en janvier, février et décembre 2014 a été plus élevé au réel qu'à la cause tarifaire 2014.
- 2.13 Pour les journées où la demande a excédé la demande contractuelle du dossier tarifaire, veuillez indiquer si le volume global consommé de ce groupe de clients a excédé le volume souscrit prévu au dossier tarifaire.
- 2.14 Veuillez indiquer qu'elle aurait été le besoin de capacité n'eut été de cette hausse de consommation. Est-il raisonnable de penser que l'excédent de demande par rapport à la demande contractuelle aurait été moindre ou nul?

*Migrations de clients du service-T de l'Ontario au service-T de l'Ouest ou au « sales service »*

- 2.15 Veuillez indiquer si des migrations de clients du service-T de l'Ontario vers le service-T de l'Ouest ou au « sales service » ont été observées au cours de 2014
- 2.16 Parmi ces migrations, combien n'avaient pas été prises en compte lors de l'établissement de la demande contractuelle sous le tarif 200?
- 2.17 Quel a été l'impact de ces migrations non prévues sur les besoins de capacité lors de la journée de pointe ainsi que lors de toutes les journées où la demande contractuelle a été dépassée.

*Volume excédentaire et retraits non autorisés*

- 2.18 Pour chaque journée où un dépassement de la capacité contractuelle du dossier tarifaire a été observé, veuillez indiquer :
- 2.18.1 le besoin total de capacité sous le tarif 200
- 2.18.2 le total des volumes consommés au tarif 5
- 2.18.3 le total des volumes souscrits au tarif 5

- 2.18.4 le total des volumes excédentaires au tarif 5
  - 2.18.5 les volumes non interrompus au tarif 9
  - 2.18.6 le total des volumes excédentaires au tarif 9
  - 2.18.7 Les pénalités pour volumes excédentaires au tarif 5 (article 16.2.1.5.)
  - 2.18.8 La pénalité encourue par Gazifère relativement au tarif 200 d'Enbridge
- 2.19 Dans l'éventualité où les réponses précédentes montreraient que la clientèle industrielle a contribué à la pénalité encourue par Gazifère, veuillez justifier de n'allouer aucun coût à cette clientèle.

*Autres causes*

- 2.20 En supposant que la pénalité découle d'une autre disposition des tarifs et conditions ou d'une autre disposition réglementaire en générale (voir questions 1.1.4 et 1.1.5) veuillez élaborer sur la responsabilité respective des différentes clientèles que ce soit à l'échelle de Gazifère ou à celle d'Enbridge et réconcilier cette responsabilité avec l'allocation proposé de cette pénalité.
- 2.21 À l'échelle d'Enbridge, veuillez indiquer, pour chacun des facteurs mentionnés ci-haut (nombre de clients, conditions climatiques, demande des clients industriels en service continu, migrations de client vers le Service-T de l'Ouest ou le « sales service », volumes excédentaires et retraits non autorisés), s'il a contribué à un dépassement de la capacité contractuelle de la franchise dans son ensemble.
- 2.22 À l'échelle d'Enbridge, veuillez notamment indiquer si des migrations (non prévues au dossier tarifaire) vers le Service-T de l'Ouest ou le « sales service » ont été autorisées. Le cas échéant, veuillez démontrer que celles-ci n'ont pas contribué à la pénalité d'Overrun.
- 2.23 Sachant que la demande de pointe découle de la somme de la demande à débit stable et de la demande saisonnière et considérant les réponses données aux questions précédentes, Gazifère/Enbridge estime-t-elle que le ou les facteurs utilisés pour allouer la pénalité (e.g. *Deliverability*) reflètent adéquatement la causalité de celle-ci pour l'année 2014?

### **Load balancing Rider C True-up**

#### **Question 3 :**

#### **Références :**

- (i) GI-8, Document 3.5, lignes 6 et 7

#### **Questions :**

- 3.1 Veuillez indiquer si le calcul des facteurs « Peak » et « Seasonal » pour chaque classe tarifaire a déjà été présenté à la Régie et approuvé par elle. Si oui veuillez fournir les références appropriées.
- 3.2 Dans la négative, veuillez présenter la méthode de calcul de ces facteurs et son application au rapport annuel 2014.